

Recours introduit le 20 septembre 2021 — TestBioTech/Commission européenne**(Affaire T-606/21)**

(2021/C 471/75)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* TestBioTech eV (Munich, Allemagne) (représentant: K. Smith, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse du 8 juillet 2021 refusant de révoquer ou de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/66 ⁽¹⁾ de la partie défenderesse par laquelle Monsanto Europe SA a été autorisée, en vertu du règlement GM ⁽²⁾, à commercialiser dans l'Union du soja génétiquement modifié MON 87751 × MON 87701 × MON 87708 × MON 89788 et ses sous-combinaisons;
- ordonner toute mesure jugée appropriée, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant pas, ou de manière insuffisance, l'impact potentiel sur l'expression génétique de l'empilement de gènes en combinaison avec des applications d'herbicides et/ou en n'exigeant pas une évaluation appropriée en conditions réelles de l'application répétée et/ou importante des deux herbicides auxquels le soja modifié présente une tolérance.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant pas, ou de manière insuffisance, le potentiel de toxicité, d'immunogénicité et/ou d'allergénicité du soja modifié résultant des effets synergiques entre les protéines destinées à être exprimées par sa modification, des inhibiteurs de protéase présents naturellement dans le soja et de l'exposition aux herbicides et/ou aux résidus d'herbicide dans la récolte et/ou en n'exigeant pas la conduite d'essais en tant qu'aliment pour animaux de l'empilement.

⁽¹⁾ JO 2021, L 26, p. 44.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO 2003, L 268, p. 1).

Recours introduit le 27 septembre 2021 — Automobiles Citroën/EUIPO — Polestar (représentation de deux chevrons inversés)**(Affaire T-608/21)**

(2021/C 471/76)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Automobiles Citroën (Poissy, France) (représentant: C. Weyl, avocate)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Polestar Holding AB (Göteborg, Suède)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative (représentation de deux chevrons inversés) — Marque de l'Union européenne n° 16 898 173

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 9 juillet 2021 dans l'affaire R 502/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement et du Conseil.

Recours introduit le 22 septembre 2021 — Privatbrauerei Eichbaum/EUIPO — Anchor Brewing Company (STEAM)

(Affaire T-609/21)

(2021/C 471/77)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Privatbrauerei Eichbaum GmbH & Co. KG (Mannheim, Allemagne) (représentant(s): M. Schmidhuber et E. Levenson, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Anchor Brewing Company LLC (San Francisco, Californie, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «STEAM» — Marque de l'Union européenne n° 5 435 375

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 14 juillet 2021 dans l'affaire R 780/2020-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où elle a rejeté le recours contre la décision de la division d'annulation en ce qui concerne les produits «bière, bière alcoolisée» de la classe 32 et;